

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001357-256

MARTINE BOURDEAU

Demanderesse

c.

**AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU
QUÉBEC (A.T.C.Q.)**

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
au nom et pour le compte de **Sa Majesté
le Roi du Chef du Canada (Ministre du
Revenu national)**, 200, boul. René-
Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage,
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intervenant

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. Le Procureur général du Canada (« PGC ») représente les intérêts de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et désire intervenir à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« Demande d'autorisation ») de la demanderesse;

II. CONTEXTE FACTUEL

A) Administration de la *Taxe sur les produits et services au Québec*

2. L'ARC est responsable de l'application des lois fiscales fédérales au Canada notamment la *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, c. E-15, telle que modifiée (« LTA »), alors que l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») est responsable de l'application des lois fiscales provinciales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (« LTVQ »);
3. Au Québec, en vertu de l'*Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (LRC 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services*, Revenu Québec agit également à titre de mandataire de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (« Sa Majesté ») pour les fins de l'administration de la taxe sur les produits et services (« TPS ») applicable en vertu de la Partie IX de la LTA;

B) Demande d'autorisation

4. Tel qu'il appert de la *Demande d'autorisation*, la défenderesse offre des abonnements procurant à ses membres de l'assistance et des avantages qui incluent notamment un volet d'assistance routière pour les véhicules automobiles;
5. Que ce soit lors de la souscription initiale ou lors du renouvellement d'un abonnement, la défenderesse facture et perçoit, à titre de mandataire de Sa Majesté, la TPS sur la contrepartie de ses abonnements;
6. La défenderesse est un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la LTA;
7. À titre de mandataire de Sa Majesté, la défenderesse doit verser à Revenu Québec la TPS perçue sur les fournitures taxables qu'elle effectue conformément au paragraphe 221(1) de la LTA;

8. Le 29 janvier 2025, la demanderesse a déposé au dossier de la Cour une *Demande d'autorisation* à l'encontre de la défenderesse pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un abonnement ou d'un renouvellement d'abonnement à CAA-Québec : Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV. »

9. Dans le cadre de l'exercice de l'action collective, la demanderesse entend démontrer que, d'un point de vue fiscal, le montant payé à titre de contrepartie à la défenderesse par ses membres pour les abonnements visés doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la LTVQ;
10. La demanderesse soutient qu'en vertu des articles 508 et 512 de la LTVQ, les membres auraient dû payer la taxe sur les primes d'assurance (« TPA »), fixée à 9 % du montant de la prime payable, plutôt que la TPS et la *Taxe de vente du Québec* (« TVQ ») appliquées sur la contrepartie des abonnements visés;
11. Par conséquent, la demanderesse demande notamment au Tribunal de condamner la défenderesse à rembourser aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de TPA qu'elle aurait dû percevoir sur les abonnements qui incluent un volet d'assistance routière;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

12. Le PGC, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, désire intervenir volontairement, à titre agressif, à la présente *Demande d'autorisation d'une action collective* afin de devenir une partie à l'instance, pour les motifs ci-après décrits;

A) Intérêt pour agir

13. Le jugement à rendre dans le présent dossier devra notamment déterminer si les abonnements offerts par la défenderesse sont des fournitures taxables ou, plutôt, des fournitures exonérées en vertu de la partie VII de l'annexe V de la LTA et, le cas échéant, préciser le mécanisme de remboursement applicable aux taxes perçues par erreur;
14. Les ordonnances recherchées aux termes de l'action collective affecteront nécessairement les droits de Sa Majesté, considérant que les sommes réclamées à la défenderesse ont été versées à Revenu Québec conformément aux dispositions de la LTA;
15. Le jugement à rendre viendra implicitement déterminer l'application du mécanisme de remboursement des taxes perçues par erreur, aux paragraphes 261(1) et suivants de la LTA, dont les demandes sont adressées à Revenu Québec, au Québec;
16. Le PGC a un intérêt réel, sérieux, direct et immédiat à intervenir au présent dossier, compte tenu du statut de mandataire de la défenderesse pour Sa Majesté dans le cadre de la perception de la TPS;
17. Le Tribunal bénéficiera également des éclaircissements que le PGC apportera quant à la qualification des fournitures réalisées par la défenderesse, aux mécanismes de remboursement des taxes perçues par erreur et au versement aux autorités fiscales;
18. L'intervention du PGC est nécessaire pour la solution complète du litige;

B) Prétentions et conclusions recherchées

19. La nature essentielle de l'action collective, en fonction d'une appréciation réaliste du résultat recherché par la demanderesse, vise, notamment, le remboursement de la TPS payée à l'égard des abonnements fournis par la défenderesse et l'application de la TPA à l'égard des sommes payées pour ces mêmes abonnements;
20. Seule Sa Majesté peut intenter un recours judiciaire contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la TPS conformément à l'article 224.1 de la LTA;
21. La Cour canadienne de l'impôt a une compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la partie IX de la LTA conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (L.R.C. (1985), c. T-2);
22. Le PGC entend déposer une *Dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité* pour absence de compétence d'attribution, aux motifs que les conclusions recherchées par la demanderesse dans le cadre de l'exercice de son action collective ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure;

C) Modalités de l'intervention

23. L'intervention du PGC ne sera pas de nature à retarder l'instance et ne portera pas préjudice, notamment puisque l'audience de la *Demande d'autorisation* n'a pas encore été fixée;
24. Les avantages de l'intervention du PGC surpassent largement les inconvénients qui pourraient en découler;
25. Le PGC collaborera avec la demanderesse et la défenderesse pour la mise en état de la *Demande d'autorisation*, le cas échéant;

IV. CONCLUSION

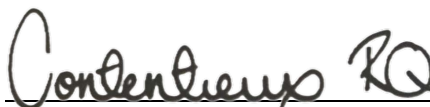
26. Le présent *Acte d'intervention volontaire à titre agressif* est bien fondé en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE, en cas d'opposition, la présente intervention du Procureur général du Canada.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 2 décembre 2025

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Contentieux RQ', is written over a horizontal line.

Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Avocats de l'intervenant

De : [Faucher Mélina](#)
À : [Bêty Victoria](#)
Objet : TR: Notification par courriel – Martine Bourdeau c. Automobile Touring Club du Québec et ARQ – 500-06-001357-256
Date : 2 décembre 2025 15:20:13
Pièces jointes : [Acte d'intervention PGC - Martine Bourdeau.pdf](#)

De : Faucher Mélina

Envoyé : 2 décembre 2025 15:17

À : 'bmarion@bmavocats.ca' <bmarion@bmavocats.ca>; 'mdonato@bmavocats.ca' <mdonato@bmavocats.ca>; 'bgamache@cabinetbg.ca' <bgamache@cabinetbg.ca>; 'dbourgoin@bga-law.com' <dbourgoin@bga-law.com>; 'nperrault@fasken.com' <nperrault@fasken.com>; 'srichemont@fasken.com' <srichemont@fasken.com>; 'cpeltier@fasken.com' <cpeltier@fasken.com>

Cc : Julien Pier-Olivier Me <Pier-Olivier.Julien@revenuquebec.ca>; Bijjou-Tremblay Johara Me <Johara.Bijjou-Tremblay@revenuquebec.ca>

Objet : Notification par courriel – Martine Bourdeau c. Automobile Touring Club du Québec et ARQ – 500-06-001357-256

BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL (Article 134 C.p.c.)	
N° de dossier : 500-06-001357-256 Cour supérieure District de Montréal MARTINE BOURDEAU Demanderesse c. AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.) Défenderesse et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA , au nom et pour le compte de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (Ministre du Revenu national) , 200, boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4 Intervenant	
<u>EXPÉDITEURS</u>	
Nom	: Maître Pier-Olivier Julien Maître Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec Avocats de l'intervenante
Adresse	: 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone	: 418 652-6842
Télécopieur	: 418 577-5327
Adresse courriel	: Notif-Quebec@revenuquebec.ca
Notre référence	: 1001-CQ-431807-25
<u>DESTINATAIRES</u>	
MARTINE BOURDEAU Demanderesse	: Me Benoit Marion BMMD Avocats inc. Me Benoit Gamache Me Myriam Donato

		Cabinet BG Avocats inc. Me David Bourgoin BGA inc.
AUTOMOBILE ET TOURING : CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.) Défenderesse		Me Nicolas-Karl Perrault Me Sébastien Richemont Me Camille Peltier Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
<u>TRANSMISSION</u>		
Lieu de la transmission	:	Québec
Date	:	2 décembre 2025
Nature du document transmis	:	ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
Format du fichier transmis	:	PDF
Nombre de pages	:	7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00414538

Date et heure de transmission : 2025-12-02 15:35:21

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001357-256

Titre : ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DU PGC

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL N° : 500-06-001357-256
MARTINE BOURDEAU Demanderesse c. AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.) Défenderesse et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA , au nom et pour le compte de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (Ministre du Revenu national) Intervenant
ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
ORIGINAL
M^e Pier-Olivier Julien M^e Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : 418 652-6473 Sans frais : 1 888 830-8808, poste 6526842 Télécopieur : 418 577-5327 Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca N/Réf. : 1001-CQ-431807-25 BV-0720